



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 29 septembre 2011

Affaire suivie par : Isabelle
DUPERRAY-LAJUS
et Pascal BRIE-DREAL
Tél. : 04 26 52 22 01
Fax : 04 26 52 21 62
isabelle.duperray-lajus@drôme.gouv.fr

ARRETE N° 2011272 - 0024
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

portant mise à jour de l'arrêté d'autorisation n° 08-2678 du 18 juin 2008 suite à la
modification de la nomenclature des ICPE

Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à PORTES LES VALENCE

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 513.1, R. 513.1 et R. 512.31 ;

VU l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment les rubriques 167 et 286, et créant notamment les rubriques 2712, 2713, 2714, 2716 et 2791 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-2678 du 18 juin 2008 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter dans son établissement situé en zone industrielle de Grangeneuve, 5 rue Jean Mermoz à PORTES LES VALENCE, des installations de démontage de véhicules hors d'usage, de stockage et récupération de métaux et autres déchets ;

VU la déclaration présentée à monsieur le Préfet de la Drôme le 7 mars 2011 par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, sollicitant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour l'exploitation de son établissement susvisé ;

VU le courriel du 5 juillet 2011 modifiant la déclaration susvisée ;

VU le rapport en date du 5 juillet 2011 rédigé par l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

Considérant l'évolution de la nomenclature des Installations Classées induite par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et la mise à jour des rubriques par l'exploitant ;

Considérant que la déclaration de l'exploitant ne s'accompagne d'aucune extension ou modification des installations exploitées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le tableau figurant au paragraphe 1.2 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°08-2678 du 18 juin 2008 est ainsi modifié :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	Station de dépollution : 100 m ² VHU en attente de dépollution : 200 m ² VHU dépollués, avec autres métaux : 300 m ² Presse-cisaille : 300 m ² TOTAL : <u>900 m²</u>	2712	Autorisation
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure à 1000 m ² .	Stock dans hangar de métaux non ferreux : 300 m ² Autre stock de métaux : 800 m ² Métaux à oxycouper : 200 m ² Presse-cisaille : 300 m ² Surface totale : <u>1600 m²</u>	2713.1	Autorisation
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.	50 tonnes d'accumulateurs ; Aire d'entreposage de déchets issus du démontage de VHU et autres déchets (cf liste *) Quantité totale : <u>52 tonnes</u>	2718.1	Autorisation
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes.	Au maximum <u>400 tonnes/jour</u> de métaux pressés/cisaillés ; Au maximum <u>400 tonnes/jour</u> de métaux oxycoupés.	2791	Autorisation

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m ³ et 1000 m ³ .	300 m ³ de papiers/cartons ; 300 m ³ de bois ; 100 m ³ de plastiques ; 80 m ³ de pneus usagés. TOTAL : <u>780 m³</u>	2714	Déclaration
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m ³ et 1000 m ³ .	<u>300 m³</u> de déchets non dangereux en mélange	2716	Déclaration avec contrôle périodique
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³ .	500 m ³ de déchets non dangereux inertes	2517	Non Classé
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis eau rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m ³ .	25 m ³ de DEEE non dépollués 150 m ³ de DEEE dépollués TOTAL : <u>175 m³</u>	2711	Non Classé
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	2 réservoirs enterrés double paroi de <u>10 m³</u> chacun, de gasoil routier et non routier.	1432	Non Classé
Station-service : ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Le volume annuel de gasoil distribué s'élève à <u>90 m³</u> .	1435	Non Classé

A : autorisation D : déclaration C : soumis au Contrôle périodique NC : non classé

*** Liste de déchets dangereux visée à la rubrique 2718, outre les accumulateurs :**

- 13 02 05 : Huile moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées à base minérale ;
- 13 07 03 : Autres combustibles (y compris mélanges) ;
- 15 01 10 : Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;
- 15 02 02 : Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements contaminés par des substances dangereuses) ;
- 16 01 07 : Filtres à huiles ;
- 16 05 04 : Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;
- 16 06 02 : Accumulateurs au Ni-Cd ;

17 04 09 : Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;
17 09 03 : Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 3 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de PORTES LES VALENCE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction Départementale des Populations l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de PORTES LES VALENCE, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à monsieur le Directeur de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;
- à monsieur le maire de PORTES LES VALENCE ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- au directeur de l'agence régionale de santé.

Valence, le **29 sept 2011**

le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général


Charlotte LECA